



**Pacte international  
relatif aux droits civils  
et politiques**

Distr.  
RESTREINTE\*

CCPR/C/90/D/1255, 1256, 1259,  
1260, 1266, 1268, 1270&1288/2004  
11 septembre 2007

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME  
Quatre-vingt-dixième session  
9-27 juillet 2007

**CONSTATATIONS**

**Communications n<sup>os</sup> 1255, 1256, 1259, 1260, 1266, 1268, 1270, 1288/2004**

Présentées par: Saed Shams (1255/2004), Kooresh Atvan (1256/2004),  
Shahin Shahrooei (1259/2004), Payam Saadat  
(1260/2004), Behrouz Ramezani (1266/2004),  
Behzad Boostani (1268/2004), Meharn Behrooz  
(1270/2004), Amin Houvedar Sefed (1288/2004) (tous  
représentés par Refugee Advocacy Service of South  
Australia)

Au nom de: Les auteurs

État partie: Australie

Date de la communication: 9 février 2004 (1255/2004), 9 février 2004 (1256/2004),  
15 février 2004 (1259/2004), 9 février 2004 (1260/2004),  
12 mars 2004 (1266/2004), 9 février 2004 (1268/2004),  
9 février 2004 (1270/2004) et 25 mai 2004 (1288/2004)  
(dates des lettres initiales)

---

\* Constatations rendues publiques sur décision du Comité des droits de l'homme.

Références:

Décision prise par le Rapporteur spécial en vertu des articles 92 et 97 du Règlement intérieur, communiquée à l'État partie le 5 mars 2004 (1255, 1256, 1259, 1260/2004), le 15 mars 2004 (1266/2004), le 18 mars 2004 (1268/2004) et le 17 mars 2004 (1270/2004) (non publiée sous forme de document). Décision prise par le Rapporteur spécial en vertu de l'article 97 du Règlement intérieur, communiquée à l'État partie le 25 mai 2004 (1288/2004)

Date de l'adoption des constatations: 20 juillet 2007

*Objet:* Détention arbitraire/obligatoire et absence de contrôle de la légitimité de la détention; traitement inhumain et dégradant en détention

*Questions de procédure:* Irrecevabilité pour non-épuisement et absence de fondement

*Questions de fond:* Détention arbitraire, détention obligatoire de demandeur d'asile, absence d'examen de la légitimité de la détention, traitement inhumain et dégradant

*Articles du Pacte:* 9 (par. 1 et 4), 7, 10 (par. 1)

*Articles du Protocole facultatif:* 2 et 5 (par. 2 b))

Le 20 juillet 2007, le Comité des droits de l'homme a adopté le texte ci-après en tant que constatations du Comité au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif, au sujet des communications n<sup>os</sup> 1255, 1256, 1259, 1260, 1266, 1268, 1270, 1288/2004.

[ANNEXE]

**ANNEXE**

**CONSTATATIONS DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME AU TITRE  
DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE FACULTATIF  
SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF  
AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES**

**Quatre-vingt-dixième session**

**concernant les**

**Communications n<sup>os</sup> 1255, 1256, 1259, 1260, 1266, 1268, 1270, 1288/2004<sup>\*\*</sup>**

<u>Présentées par:</u>	Saed Shams (1255/2004), Kooresh Atvan (1256/2004), Shahin Shahrooei (1259/2004), Payam Saadat (1260/2004), Behrouz Ramezani (1266/2004), Behzad Boostani (1268/2004), Meharn Behrooz (1270/2004), Amin Houvedar Sefed (1288/2004) (tous représentés par Refugee Advocacy Service of South Australia)
<u>Au nom de:</u>	Les auteurs
<u>État partie:</u>	Australie
<u>Date des communications:</u>	9 février 2004 (1255/2004), 9 février 2004 (1256/2004), 15 février 2004 (1259/2004), 9 février 2004 (1260/2004), 12 mars 2004 (1266/2004), 9 février 2004 (1268/2004), 9 février 2004 (1270/2004) et 25 mai 2004 (1288/2004) (dates des lettres initiales)

*Le Comité des droits de l'homme*, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international  
relatif aux droits civils et politiques,

*Réuni le 20 juillet 2007,*

*Ayant achevé l'examen des communications n<sup>os</sup> 1255, 1256, 1259, 1260, 1266, 1268,  
1270, 1288/2004, présentées au nom de Saed Shams, Kooresh Atvan, Shahin Shahrooei,  
Payam Saadat, Behrouz Ramezani, Behzad Boostani, Meharn Behrooz, Amin Houvedar Sefed,*

---

<sup>\*\*</sup> Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication:  
M. Prafullachandra Natwarlal Bhagwati, M. Yuji Iwasawa, M. Edwin Johnson, M. Walter Kälin,  
M. Ahmed Tawfik Khalil, M. Rajsoomer Lallah, M<sup>me</sup> Zonke Zanele Majodina,  
M<sup>me</sup> Iulia Antoanella Motoc, M. Michael O'Flaherty, M. Rafael Rivas Posada, Sir Nigel Rodley,  
M<sup>me</sup> Ruth Wedgwood.

Conformément à l'article 90 du règlement intérieur du Comité, M. Ivan Shearer n'a pas  
participé à l'adoption de la présente décision.

Le texte d'une opinion individuelle (dissidente) signée de M<sup>me</sup> Ruth Wedgwood, est joint à la  
présente décision.

en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

*Ayant tenu compte* de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par les auteurs de la communication et l'État partie,

*Adopte ce qui suit:*

### **Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif**

1.1 Les auteurs de la communication sont MM. Saed Shams, Kooresh Atvan, Shahin Shahrooei, Payam Saadat, Behrouz Ramezani, Behzad Boostani, Meharn Behrooz et Amin Houvedar Sefed, tous ressortissants iraniens et résidant actuellement en Australie. Ils se disent victimes de violations par l'Australie de l'article 7, des paragraphes 1 et 4 de l'article 9 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>1</sup>. Tous sont représentés par le Refugee Advocacy Service of South Australia Inc.

1.2 Entre les 5 et 18 mars 2004, en réponse aux demandes soumises par les auteurs en vue de l'adoption de mesures provisoires au titre de l'article 86 du Règlement intérieur, le Rapporteur spécial chargé des nouvelles communications et des mesures provisoires a prié l'État partie de faire savoir au Comité si les auteurs étaient susceptibles d'être expulsés avant le dernier jour de la session suivante du Comité (le 2 avril 2004). Le 5 avril 2004, n'ayant reçu aucune réponse à sa requête, le Rapporteur spécial a décidé de ne pas formuler de demandes en vertu de l'article 86 au titre de ces affaires et de les laisser en suspens en attendant de recevoir un complément d'information de la part de l'État partie et des auteurs. Aucune information supplémentaire n'a été communiquée par les parties.

1.3 Le 20 juillet 2007, à sa quatre-vingt-dixième session, le Comité des droits de l'homme a décidé d'examiner conjointement ces huit communications.

### **Rappel des faits<sup>2</sup>**

2.1 Les auteurs sont arrivés par bateau en Australie en provenance d'Iran entre octobre 2000 et avril 2001. En tant que «non-ressortissants en situation irrégulière», en application du paragraphe 1 de l'article 189 de la loi de 1958 sur les migrations<sup>3</sup>, ils ont tous été placés en

---

<sup>1</sup> Les auteurs se disaient à l'origine aussi victimes de violations de l'article 7, du paragraphe 1 de l'article 18, du paragraphe 1 de l'article 19 et des articles 26 et 27 en raison du risque de rapatriement en Iran, mais comme ils ont obtenu par la suite un visa temporaire de protection ou un visa humanitaire, ils ont retiré ces plaintes (voir plus loin les commentaires des auteurs).

<sup>2</sup> Dans le souci de réduire la longueur du présent projet et vu que les plaintes visant le risque de rapatriement en Iran ont été ultérieurement retirées par les auteurs, les actes de procédure et décisions de justice internes antérieures à l'attribution des visas ainsi que les plaintes contre le risque de rapatriement en Iran n'y sont pas mentionnés.

<sup>3</sup> Aux termes de cette disposition: «Si un agent de l'immigration sait ou a des raisons de soupçonner qu'une personne se trouvant dans la zone de migration (hormis les territoires extérieurs énumérés dans la liste d'exclusion) est un non-ressortissant en situation irrégulière, il est tenu de placer l'intéressé en détention.»

détention provisoire, jusqu'à l'obtention d'un visa les autorisant à demeurer en Australie. À leur arrivée, chacun des auteurs a adressé une demande de visa de protection au Département de l'immigration et des affaires multiculturelles et autochtones. Par la suite, ils ont tous saisi le Tribunal d'examen du statut de réfugié pour contester le refus de leur délivrer un visa de protection, mais ils ont été déboutés. Ils ont alors fait appel de cette décision auprès de la Cour fédérale qui a également rejeté leur demande, avant de saisir la Chambre plénière de la Cour fédérale. Certains des auteurs ont en outre sollicité l'autorisation spéciale d'attaquer devant la Haute Cour la décision de la Chambre plénière de la Cour fédérale. Au bout de trois ans de détention, voire dans certains cas plus de quatre, tous les auteurs ont obtenu un visa de protection humanitaire ou un visa temporaire de protection. Ils ont fourni des informations récapitulées ci-après sur leurs conditions de détention et le traitement dont ils ont fait l'objet durant cette détention.

2.2 M. Saed Shams est arrivé en Australie le 3 novembre 2000. Il a séjourné dans plusieurs centres de détention pour immigrants avant d'obtenir un visa temporaire de protection, le 7 juin 2005. Durant son séjour au centre de détention de Curtin, il a participé à une manifestation de détenus contre les conditions régnant dans ledit centre. M. Saed Shams a été de ce fait inculpé de dommages aux biens. Il a passé quatorze mois au pénitencier de Perth avant d'être acquitté par un juge. Au cours de son séjour au centre de détention pour immigrants de Baxter, M. Saed Shams a été mis à l'isolement pendant une semaine après s'être plaint de l'état de sa douche et de sa salle d'eau, ses protestations ayant déclenché une altercation avec deux gardes au cours de laquelle ces derniers lui auraient cogné la tête contre un miroir et infligé ainsi des coupures et des contusions. Il est affirmé que la santé mentale de M. Saed Shams s'est gravement dégradée durant sa détention, qu'il a sombré dans la dépression et qu'il lui a fallu prendre régulièrement des médicaments. M. Saed Shams a vu un médecin à plusieurs reprises, auquel il a dit qu'il s'est souvent infligé lui-même des blessures et qu'il se sentait incapable de maîtriser ses pulsions<sup>4</sup>. On lui a refusé à plusieurs reprises de recevoir des visites, de bénéficier de moments réguliers d'exercice et de loisirs, ainsi que toute intimité durant son placement «à l'isolement».

2.3 M. Kooresh Atvan est arrivé en Australie le 20 décembre 2000. Il a séjourné dans plusieurs centres de détention pour immigrants avant d'obtenir un visa temporaire de protection, le 18 août 2005. Il affirme ne pas avoir eu immédiatement accès à un avocat et avoir été détenu «au secret». M. Shahin Shahrooei est arrivé en Australie le 20 avril 2001. Il a été détenu dans plusieurs centres de détention pour immigrants avant d'obtenir un visa humanitaire permanent, le 1<sup>er</sup> septembre 2005. Il affirme avoir été détenu «au secret». Au cours de sa détention il a éprouvé des problèmes psychologiques et une profonde détresse. M. Shahin Shahrooei a fait l'objet d'une évaluation psychologique le 2 novembre 2001 après avoir déclaré souffrir d'une dépression grave et avoir tenté de se mutiler. Il affirme que sa demande tendant à bénéficier des services d'un autre interprète que celui qui officiait a été refusée. Il fait valoir qu'on n'a pas accordé crédit à son témoignage et que ses déclarations ont été mal interprétées au cours de son entretien à cause du parti pris défavorable de l'interprète à son égard.

2.4 M. Payam Saadat est arrivé en Australie le 22 décembre 2000. Il a été détenu dans plusieurs centres de détention pour immigrants avant d'obtenir un visa temporaire de protection,

---

<sup>4</sup> Aucun certificat médical ou autre document corroborant ces allégations n'a été fourni.

le 27 avril 2005. L'essentiel des documents relatifs à son affaire aurait été détruit lors d'un incendie au centre de détention de Woomera, fin 2002-début 2003. Il affirme avoir été détenu «au secret», sans accès à un avocat. M. Behrouz Ramezani est arrivé en Australie le 23 décembre 2000. Il a été détenu dans plusieurs centres de détention pour immigrants avant d'obtenir un visa temporaire de protection, le 14 avril 2005. Il affirme avoir été détenu «au secret» et s'être vu refuser l'accès immédiat à un avocat.

2.5 M. Behzad Boostani est arrivé en Australie en novembre 2000. Il a été détenu dans plusieurs centres de détention pour immigrants avant d'obtenir un visa temporaire de protection, le 20 juillet 2005. Il affirme s'être vu refuser des visites, des médicaments, des appels téléphoniques, la possibilité de faire de l'exercice physique et d'obtenir des conseils juridiques et avoir été détenu «à l'isolement» à plusieurs reprises – périodes pendant lesquelles il aurait tenté plusieurs fois de se suicider. Au centre de détention de Curtin, il a été traité par un psychologue pour dépression. Il affirme en outre avoir été détenu «au secret» sans accès à un avocat.

2.6 M. Meharn Behrooz est arrivé en Australie en janvier 2001. Il a été détenu dans plusieurs centres de détention pour immigrants avant d'obtenir un visa temporaire de protection, le 6 décembre 2004. Il affirme avoir été placé «à l'isolement» et s'être vu à plusieurs reprises refuser un avocat, des visites, des communications téléphoniques, des douches chaudes, de l'intimité, la possibilité de faire régulièrement de l'exercice et tout loisir. Il affirme également avoir été détenu «au secret» et avoir été aspergé avec du gaz poivre, menotté et battu, ce traitement lui ayant occasionné troubles psychologiques et détresse. Le 12 octobre 2000, M. Houvedar Sefed est arrivé en Australie et a été placé en détention pour infraction à la législation sur l'immigration jusqu'à l'obtention d'un visa humanitaire permanent, le 9 septembre 2005.

### **Teneur des plaintes**

3.1 Les sept plaignants ci-après affirment que le caractère obligatoire de leur détention équivaut à de la torture ou à une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant, ce en violation de l'article 7: MM. Atvan, Behrooz, Boostani, Ramezani, Saadat, Shahrooei et Shams.

3.2 Les six plaignants ci-après affirment que leur «traitement global» au cours de leur détention constitue une violation de l'article 7: MM. Atvan, Behrooz, Boostani, Ramezani, Saadat et Shams. Parmi eux, les suivants dénoncent certains mauvais traitements spécifiques constituant des violations de l'article 7: a) détention à l'isolement (MM. Behrooz, Boostani et Shams); b) refus d'autoriser la venue de visiteurs (MM. Behrooz, Boostani et Shams); c) refus de moments réguliers d'exercice et de détente (MM. Behrooz et Shams); d) privation de toute intimité pendant la détention à l'isolement (MM. Behrooz et Shams); e) refus de l'accès à un conseil juridique (M. Boostani); f) refus de médicaments (M. Boostani).

3.3 Les quatre plaignants ci-après formulent des allégations supplémentaires concernant leur traitement global en détention sans pour autant se prévaloir d'articles précis du Pacte: MM. Behrooz, Boostani, Shahrooei et Shams. M. Behrooz se dit victime d'une violation des droits qui sont les siens en vertu du Pacte du fait qu'il a été aspergé avec du gaz poivre, menotté, frappé et agressé physiquement durant son séjour en centre de détention pour immigrants. MM. Behrooz, Boostani, Shahrooei et Shams se disent tous victimes de violations de leurs droits

en raison des problèmes psychologiques et de la détresse qu'ils ont éprouvés durant leur détention, qui ont chez certains d'entre eux abouti à une dépression et à des tentatives de suicide.

3.4 Les sept plaignants suivants affirment que de manière générale leur traitement durant leur détention pour infraction à la législation sur l'immigration en Australie constitue une violation du paragraphe 1 de l'article 10: MM. Atvan, Behrooz, Boostani, Ramezani, Saadat, Shahrooei et Shams<sup>5</sup>.

3.5 Les sept plaignants suivants affirment que leur détention «au secret» constitue une violation du paragraphe 1 de l'article 10: MM. Atvan, Behrooz, Boostani, Ramezani, Saadat, Shahrooei et Shams. Certains affirment que le refus d'un accès immédiat à un avocat ou de l'accès à un interprète de remplacement durant la détention au secret constitue également une violation du paragraphe 1 de l'article 10.

3.6 Tous les plaignants affirment que leur détention était arbitraire et constituait une violation du paragraphe 1 de l'article 9. En vertu du paragraphe 1 de l'article 189 de la loi de 1958 sur les migrations, les détenus ne peuvent en aucune circonstance être remis en liberté. Les plaignants se prévalent des constatations du Comité dans les affaires *A. c. Australie*<sup>6</sup> et *C. c. Australie*<sup>7</sup>.

3.7 Tous les plaignants affirment que la légalité de leur détention n'était pas susceptible de réexamen, ce qui constitue une violation du paragraphe 4 de l'article 9. Ils affirment qu'aucune disposition administrative ou judiciaire n'autorisait leur mise en liberté et que leur détention prolongée était dépourvue de justification. Il n'a été procédé à aucune évaluation visant à déterminer s'il existait des facteurs de risque – liés à la santé ou à la sécurité publique par exemple – qui auraient pu faire pencher en faveur de leur détention prolongée, ou si les intéressés risquaient de se soustraire aux autorités.

### **Observations de l'État partie sur la recevabilité et le fond**

4.1 Le 4 janvier 2006, l'État partie a transmis sa réponse concernant la recevabilité et le fond de toutes ces communications. Au sujet des faits, l'État partie a indiqué dans un souci de mise à jour que deux des auteurs (MM. Houvedar Sefed et Shahrooei) avaient obtenu un visa humanitaire permanent de la Ministre, agissant dans l'exercice des pouvoirs dont elle est investie en vertu de l'article 417. Après avoir obtenu de la Ministre l'autorisation de déposer de nouvelles demandes de visa en vertu de l'article 48 B, les six autres plaignants ont tous bénéficié d'un visa temporaire de protection (VTP). L'État partie fait observer qu'un VTP autorise habituellement à résider pendant trois ans en Australie à titre temporaire un non-ressortissant entré illégalement dans l'État partie dont on estime qu'il a droit à une protection au regard des critères énoncés dans la Convention de 1951 sur le statut des réfugiés et son Protocole de 1967, ainsi que des dispositions législatives pertinentes. Les titulaires d'un VTP qui souhaitent une prolongation de leur protection en Australie peuvent déposer une deuxième demande de protection à tout moment avant l'expiration de leur VTP.

---

<sup>5</sup> Les auteurs ne fournissent pas d'explications supplémentaires à ce sujet.

<sup>6</sup> Communication n° 560/1993, constatations adoptées le 3 avril 1997.

<sup>7</sup> Communication n° 900/1999, constatations adoptées le 28 octobre 2002.

4.2 Pour ce qui est de la recevabilité, l'État partie réfute l'affirmation des auteurs selon laquelle leur détention était obligatoire et contraire à l'article 7, qu'il considère irrecevable pour absence de fondement ou, à titre subsidiaire, pour incompatibilité avec le Pacte. Les plaignants n'ont pas étayé l'affirmation selon laquelle le caractère obligatoire de leur détention en lui-même, indépendamment de la manière dont ils ont été effectivement traités pendant leur détention ou des conditions de cette détention, leur a occasionné une humiliation ou une souffrance physique ou mentale présentant un degré tel qu'elle constitue un manquement à l'article 7 ou va au-delà des éléments découlant de la seule détention en elle-même. L'État partie fait valoir que l'article 7 ne saurait être interprété comme donnant le droit de ne pas être soumis à une détention obligatoire dans le cadre d'une procédure de demande d'asile.

4.3 L'État partie fait observer que les griefs concernant le traitement global des auteurs en détention sont irrecevables en raison du non-épuisement des recours internes et/ou du manque de fondement de ce grief. L'État partie donne une liste détaillée assortie d'explications des recours internes disponibles, à savoir la possibilité de se plaindre auprès: du prestataire de services de détention pour infraction à la législation sur l'immigration; du Département de l'immigration et des affaires multiculturelles et autochtones (DIMIA); du Médiateur du Commonwealth; de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances, en application de la loi de 1986 (Cth) relative à ladite Commission; du juge civil ou pénal. Selon l'État partie, la plupart des plaignants n'ont pas utilisé tout ou partie de ces recours. M. Shams a soumis une plainte contre le recours à la force à son égard par des agents des services de détention à l'Australasian Correctional Management (ACM), qui l'a transmise à la police fédérale australienne. Cette dernière a par la suite refusé d'enquêter sur cette affaire pour insuffisance d'éléments de preuve. L'auteur a en outre porté plainte auprès du Médiateur. M. Boostani a porté plainte auprès du DIMIA mais n'a pris aucune autre disposition en vue d'épuiser les recours internes pour ses autres plaintes<sup>8</sup>. L'État partie estime que toutes ces communications, sauf celle de M. Shams, devraient être déclarées irrecevables pour non-épuisement des recours internes.

4.4 L'État partie fait en outre valoir que la plupart des allégations formulées par les auteurs le sont en termes généraux, sans autres renseignements susceptibles de les étayer. Par exemple, MM. Behrooz, Boostani et Shams affirment tous les trois que leur traitement en détention a été contraire aux dispositions de l'article 7 car ils auraient été soumis à toutes les mesures suivantes ou à certaines d'entre elles: détention à l'isolement et privation de toute intimité, refus d'accorder des visites et des moments réguliers d'exercice et de loisirs. Ils ne fournissent toutefois pas de renseignements plus précis, par exemple en ce qui concerne la date et la durée de leur placement à l'isolement, les circonstances entourant le recours à ce type de détention ou les conditions de leur détention au secret, qui permettraient d'établir en quoi cette pratique constituait une violation de l'article 7. M. Behrooz ne fournit pas la moindre information à l'appui de l'allégation générale selon laquelle il aurait été menotté et frappé. Il n'a fourni aucune explication sur les circonstances entourant les faits mentionnés dans ces allégations. MM. Behrooz, Boostani, Shahrooei et Shams n'ont pas fourni de renseignements à l'appui de leurs affirmations générales selon lesquelles ils auraient souffert de troubles psychologiques et de détresse durant leur détention dans des centres pour immigrants. L'État partie avance les

---

<sup>8</sup> Aucune indication n'est fournie sur l'aboutissement des procédures – si aboutissement il y a eu – engagées au titre de ces plaintes.



mêmes arguments pour les griefs au titre du paragraphe 1 de l'article 10 concernant leur traitement en détention et leur prétendue détention au secret.

4.5 Sur le fond et le traitement global en détention, l'État partie présente les règles applicables à la détention des immigrants en Australie, que le DIMIA a élaborées en consultation avec le Bureau du Médiateur du Commonwealth et la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances. Le paragraphe 1 de l'article 5 de la loi sur les migrations habilite les agents de l'immigration à prendre toute mesure nécessaire et à recourir à la force dans la mesure du raisonnable en vue de placer un immigrant en détention ou de l'y maintenir. L'État partie dément que des personnes détenues dans des centres de détention pour immigrants sont placées à l'isolement ou au cachot. Des salles d'observation, appelées unités de soutien à la gestion (MSU) sont utilisées pour surveiller les détenus susceptibles de constituer une menace immédiate pour eux-mêmes, pour autrui, pour les installations elles-mêmes ou pour la sécurité des installations. Les détenus sont observés à intervalles réguliers, déterminés en fonction des circonstances de chaque affaire, notamment au moyen de caméras de télévision en circuit fermé. Les placements en unité de soutien à la gestion font l'objet d'une évaluation et d'un examen réguliers par des professionnels. Un détenu placé en unité de soutien à la gestion peut se voir privé d'accès au téléphone, à des visiteurs, à la télévision et à ses objets personnels à titre temporaire, en fonction d'un certain nombre de facteurs, dont le risque d'automutilation, l'état de santé mentale, le bien-être et l'ordre et la sécurité dans les installations. Ces détenus ont accès à une cabine de douche équipée d'eau chaude et d'eau froide, à un sanitaire et à un lavabo. Les salles sont pourvues d'un lit avec un matelas, un oreiller, une taie d'oreiller, des draps et une alèse. Ces détenus ont en outre accès à la salle de loisirs de l'unité de soutien à la gestion et à une cour extérieure pour y faire de l'exercice ou y fumer. En fonction de son plan de gestion individuel, l'intéressé peut avoir des échanges dans la cour extérieure avec les autres détenus placés dans l'unité de soutien à la gestion.

4.6 Le Département de l'immigration et des affaires multiculturelles et autochtones (DIMIA) collabore étroitement avec des professionnels confirmés de la santé, en particulier de la santé mentale, afin de répondre de manière appropriée aux besoins en soins mentaux de tous les détenus. Les besoins en soins de santé mentale de chaque détenu sont déterminés par du personnel médical qualifié dès que possible après son placement en détention. Des soins médicaux sont disponibles (sept jours sur sept – vingt-quatre heures sur vingt-quatre) grâce à un accès rapide à des médecins et à des infirmiers qualifiés. Les détenus ont accès à des services psychologiques/psychiatriques, ainsi qu'à des consultations post-traumatiques et à des services de soins dentaires. Les détenus sont aiguillés si nécessaire vers des services extérieurs de conseil et/ou de traitement. L'article 256 de la loi sur les migrations fait obligation au DIMIA de faciliter à toute personne placée en détention pour infraction à la législation sur l'immigration l'obtention de conseils juridiques ou la possibilité d'engager une procédure légale en rapport avec sa détention pour infraction à la législation sur les migrations. Les personnes ainsi détenues ont la possibilité de communiquer à tout moment, même durant un séjour en unité de soutien à la gestion, avec leurs représentants légaux, le Médiateur et la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances. Lorsqu'un détenu lui adresse une demande d'accès, le DIMIA ne ménage aucun effort pour faciliter la visite d'un conseil. Cette consultation peut se faire en présence du conseiller ou par téléphone. Le DIMIA assure un accès raisonnable aux salles d'entretien et aux installations de vidéoconférence, sous réserve de disponibilité.

4.7 Au sujet des griefs de MM. Atvan, Ramezani et Saadat selon lesquels la manière dont ils ont été traités en détention constituerait une violation de l'article 7, l'État partie fait valoir que les auteurs n'ont apporté aucune précision à ce sujet et qu'une consultation poussée des archives du Département n'a permis de recueillir aucun élément attestant de mauvais traitements à leur arrivée ou durant leur détention. M. Shahrooei ne fournit aucun élément de preuve établissant qu'il aurait, selon ses dires, éprouvé des difficultés psychologiques ou que ces difficultés étaient imputables à des mauvais traitements constituant une violation de l'article 7. Les éléments de preuve recueillis montrent que MM. Behrooz, Boostani et Shams ont été placés en unité de soutien à la gestion à plusieurs reprises. Ils n'y ont été placés qu'à titre temporaire dans le souci d'assurer leur propre sécurité et la sécurité du centre de détention ainsi que la sécurité des détenus et des agents du centre. Ces mesures ne visaient nullement à infliger la moindre souffrance physique ou mentale à ces personnes. Aucun élément ne donne à penser que cette mesure, ou les prétendues privations (absence d'intimité, refus d'autoriser des visites et d'accorder un moment régulier pour pratiquer des exercices physiques ou se détendre) endurées par MM. Behrooz et Shams de ce fait constituait une «torture» ou des «peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants». Aucun élément n'a davantage été fourni pour étayer l'affirmation de M. Behrooz selon laquelle il aurait été aspergé de gaz poivre et frappé. Aucun élément n'a été fourni pour corroborer que M. Boostani a été privé d'accès à un conseil juridique, ou que M. Shams a souffert de troubles psychologiques et de détresse d'une gravité telle qu'il serait justifié de conclure qu'il y a eu violation de l'article 7.

4.8 L'État partie conteste l'affirmation selon laquelle certains des auteurs ont été détenus «au secret», expression qu'il entend au sens de «isolement complet du monde extérieur au point que même les membres les plus proches de la famille ne savent pas où la personne se trouve»<sup>9</sup>. À leur arrivée en Australie, les non-ressortissants en situation irrégulière sont placés séparément en détention pour assurer l'intégrité du processus d'évaluation de leurs demandes de visa. Sous réserve de l'approbation du DIMIA, les personnes placées en détention séparée peuvent communiquer (par lettre ou télécopie) avec l'étranger pour indiquer qu'ils sont bien arrivés en Australie. À moins d'y être autorisés par le DIMIA, ces détenus ne peuvent: avoir de contacts avec des personnes qui ne sont pas placées en détention séparée; recevoir de visite personnelle; avoir accès à un téléphone ou à un télécopieur pour communiquer avec des membres de la communauté; recevoir du courrier. Sont toutefois possibles – dans le respect des règles applicables aux autres détenus – les contacts et les communications entre les individus placés en détention séparée et des agents du DIMIA, des membres du Groupe consultatif sur la détention pour infraction à la législation sur l'immigration (IDAG), le Médiateur du Commonwealth, des fonctionnaires du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et de la Croix-Rouge australienne, des agents consulaires ou des membres de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances. Ces visiteurs ont accès à l'ensemble des installations et services de l'établissement de détention, en particulier de restauration, de santé, d'action sociale et de loisirs.

4.9 Une personne ne peut être maintenue en détention séparée plus de vingt-huit jours, sauf circonstances exceptionnelles. Une fois qu'il a été procédé à l'évaluation initiale et que l'on a déterminé que les obligations incombant à l'État partie en vertu de la Convention relative au statut des réfugiés s'appliquent à une personne en détention séparée, cette personne est placée en détention commune avec d'autres détenus dont les demandes ont déjà été évaluées. Les règles

---

<sup>9</sup> Nowak, ICCPR Commentary, 2<sup>nd</sup> ed., p. 187.

relatives à la détention des immigrants disposent que les personnes placées en détention commune ont accès à un téléphone, à un télécopieur et au courrier afin qu'elles puissent entretenir un degré raisonnable de contacts avec leurs proches, leurs amis et les représentants diplomatiques ou consulaires du pays dont ils sont originaires, ainsi qu'avec leurs représentants légaux. Ces détenus peuvent recevoir des visites de personnes entrant dans ces catégories. Les visites du Médiateur du Commonwealth, des représentants de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances, de la Croix-Rouge australienne ou d'autres organisations ou groupes agréés par le DIMIA sont également facilitées à la demande du détenu ou de l'organisme concerné. En ce qui concerne les difficultés que l'intéressé aurait rencontrées avec son interprète et l'affirmation selon laquelle on lui aurait refusé la possibilité de faire appel à un autre interprète, l'État partie fait valoir qu'aucun élément de preuve ne figure dans la communication soumise par M. Shahrooei et qu'aucune indication en ce sens n'a pu être localisée dans les archives officielles.

4.10 S'agissant des plaintes pour détention illégale, en violation du paragraphe 1 de l'article 9, l'État partie estime que le terme «loi» tel qu'il est employé dans l'article en question renvoie à la loi dans l'ordre juridique interne et que la détention des plaignants était donc légale car conforme aux procédures instituées par la loi sur les migrations. Les plaignants sont entrés en Australie sans disposer d'un visa valide et leur placement en détention a été la conséquence directe de leur statut de non-ressortissant en situation irrégulière visé à l'article 189 de la loi sur les migrations. Les non-ressortissants qui arrivent illégalement en Australie sont placés en détention mais ils ont la possibilité de demander un visa d'un type ou d'un autre. Si un visa leur est accordé, ils sont remis en liberté, comme cela a été le cas pour tous les plaignants. L'État partie nie que leur détention ait été arbitraire. Il renvoie à la jurisprudence du Comité, qui a estimé que la détention des personnes arrivées clandestinement, y compris les demandeurs d'asile, n'était pas arbitraire en soi, et que le critère déterminant était de savoir si les motifs de la détention étaient raisonnables, nécessaires, proportionnels, appropriés et justifiables en l'espèce<sup>10</sup>. En outre, rien dans la jurisprudence du Comité n'indique que la détention pour une certaine durée puisse être considérée en soi arbitraire. Le critère déterminant n'est pas la durée de la détention mais la question de savoir si les motifs de cette détention la justifient.

4.11 L'État partie réaffirme que le placement obligatoire en détention des immigrants en situation irrégulière constitue une mesure exceptionnelle applicable aux seules personnes qui arrivent en Australie dépourvues d'autorisation. La détention de ces personnes est nécessaire pour s'assurer que les non-ressortissants entrant en Australie sont habilités à le faire, tout en préservant l'intégrité du système australien de migration, et qu'ils sont accessibles pour donner suite à toute demande de protection ou, le cas échéant, pour procéder à leur expulsion s'il a été établi qu'aucune raison ne justifie qu'elles demeurent légalement en Australie. L'État partie n'étant pas doté d'un système de carte d'identité ni d'un dispositif national d'identification ou d'enregistrement aux fins d'accéder au marché du travail, à l'éducation, à la sécurité sociale, aux services financiers et autres, il est difficile pour le Gouvernement de détecter, de surveiller ou d'appréhender les immigrants illégaux dans la communauté. Au fil des années, la Haute Cour a examiné diverses versions successives des dispositions nationales relatives à la détention des immigrants en situation irrégulière, notamment dans le cadre de l'affaire *Chu Kheng Lim c. Ministre de l'immigration et des affaires ethniques*, dans laquelle la Cour s'est prononcée sur la

---

<sup>10</sup> *A. c. Australie, supra.*

constitutionalité de l'article 88 et de la division 4B de la partie II de la loi sur les migrations alors en vigueur. La Cour a estimé que les dispositions relatives à la détention obligatoire étaient constitutionnellement valides pour autant qu'elles limitent la détention à: «... ce qui est raisonnablement susceptible d'être considéré nécessaire aux fins de l'expulsion ou du dépôt d'une demande de permis d'entrée et de son examen.»<sup>11</sup>.

4.12 L'État partie indique que la loi a institué des mécanismes permettant dans certaines circonstances de libérer des détenus – grâce à l'attribution d'un visa intérimaire, en application de l'article 73 de la loi sur les migrations, ou sur la base de considérations humanitaires, en application de l'article 417 de cette même loi. Les circonstances entourant la détention de chacun des plaignants indiquent que cette détention était justifiable et appropriée et n'était pas arbitraire ni en rien contraire au paragraphe 1 de l'article 9: ils sont arrivés en Australie sans être pourvus d'un visa valide et les agents de l'immigration étaient donc tenus de les placer en détention en application du paragraphe 1 de l'article 189 de la loi sur les migrations; les plaignants ont été détenus pendant que leur demande d'asile était évaluée car, dans l'intervalle, ils demeuraient des non-ressortissants en situation irrégulière; plusieurs des détenus ont tenté de s'évader des centres de détention et représentaient donc un risque pour eux-mêmes et éventuellement pour la communauté; ils ont été libérés dès qu'ils ont obtenu un visa. La loi et la réglementation relative aux migrations ont été amendées depuis la détention des plaignants et elles donnent désormais au Ministre le pouvoir non déléguable et non obligatoire de prendre une des mesures suivantes: accorder un visa à toute personne placée en détention pour infraction à la législation sur l'immigration – que l'intéressé l'ait ou non sollicité; ordonner la détention d'un non-ressortissant en situation irrégulière sous la forme d'une détention au sein de la communauté, qualifiée d'«assignation de résidence»; inviter un détenu non susceptible d'être expulsé à brève échéance à solliciter un visa intérimaire d'une nouvelle catégorie dite «visa intérimaire en instance d'expulsion». Ces pouvoirs sont exercés à titre personnel par le Ministre au cas par cas eu égard à la situation de chaque détenu.

4.13 Au sujet de l'affaire *A. c. Australie*<sup>12</sup>, dont se prévalent les plaignants, l'État partie souligne que le Gouvernement australien n'a pas accepté la constatation du Comité selon laquelle la détention de l'auteur de cette communication était arbitraire en l'espèce. Concernant l'affirmation selon laquelle une violation au paragraphe 4 de l'article 9 aurait été commise parce qu'il n'existait aucune possibilité de réexaminer la légalité de la détention, l'État partie fait valoir que pareil réexamen ne signifie pas que le tribunal doit avoir la compétence d'ordonner la remise en liberté d'un détenu, même si sa détention est légale. Un tribunal doit avoir la possibilité d'examiner la détention et le pouvoir réel et effectif d'ordonner la libération du détenu si la détention est illégale – au regard du droit interne, de l'avis de l'État partie.

---

<sup>11</sup> (1992) 176 Commonwealth Law Reports 1, p. 33, Juges Brennan, Deane, and Dawson. Dans les affaires *Al-Kateb c. Godwin, Keenan et Ministre de l'immigration et des affaires multiculturelles et autochtones* ([2004] High Court of Australia 37; (2004) 208 Australian Law Reports 124, p. 34, juge McHigh J; p. 226, juge Hayne), la Haute Cour a également estimé que les articles 189, 196 et 198 de la loi sur les migrations autorisaient valablement la détention pour infraction à la législation sur l'immigration d'un non-ressortissant en situation irrégulière susceptible d'être expulsé pendant toute la durée de l'action tendant à l'expulser.

<sup>12</sup> *Supra*.

Une personne placée en détention pour infraction à la législation sur l'immigration peut engager une procédure devant la Haute Cour en vertu de l'article 75 de la loi de 1901 sur la Constitution du Commonwealth d'Australie afin d'obtenir une ordonnance de *mandamus* ou toute autre décision corrective appropriée. Cette juridiction peut également être invoquée devant la Cour fédérale. Le recours d'*habeas corpus* demeure à la disposition de toute personne placée en détention. Le fait que le paragraphe 1 de l'article 189 de la loi sur les migrations prévoit la détention de personnes, telles que les plaignants, n'exclut pas qu'un tribunal en ordonne la libération s'il estime qu'elles ne sont pas détenues légalement. L'État partie fait observer que les affaires à l'examen se distinguent des circonstances de l'affaire *A. c. Australie* en ce que les auteurs des présentes communications ont eu accès à un mécanisme d'examen judiciaire, et en ce que dans l'affaire *A. c. Australie* la demande de l'auteur a été évaluée au regard de la loi sur les migrations, qui a depuis fait l'objet d'amendements.

### Commentaires des auteurs sur les observations de l'État partie

5.1 Dans une lettre reçue le 11 juillet 2006, les auteurs confirment avoir été autorisés à demeurer dans l'État partie et retirent en conséquence leurs plaintes contre un risque d'expulsion vers l'Iran, mais maintiennent leurs autres plaintes. Ils réaffirment que la détention des demandeurs d'asile est obligatoire, qu'aucune autorité n'est investie du pouvoir discrétionnaire de déterminer si la détention est raisonnable dans les différentes affaires individuelles, que les demandeurs d'asile sont exclus de toute possibilité de recours judiciaire, y compris du recours ultime sous la forme d'une demande d'ordonnance d'*habeas corpus*. Ils indiquent que la jurisprudence interne va dans le sens de leur analyse<sup>13</sup>. Les plaignants font valoir que le caractère prolongé et indéterminé de la détention sans procédure appropriée de réexamen constitue une violation du Pacte. Dans le cas de chacun des auteurs la détention a dépassé trois ans et dans certains même quatre ans, sans la moindre perspective de remise en liberté à une échéance déterminée. L'angoisse infligée aux plaignants du fait de la nature de leur détention s'est traduite par un sentiment d'humiliation et des souffrances physiques et mentales. Maintenant qu'il est établi que les auteurs sont admissibles au bénéfice du statut de réfugié, l'angoisse provoquée par cette détention est manifeste.

5.2 Concernant l'interprétation que donne l'État partie du concept de «détention légale» au sens du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte (voir le paragraphe 4.10), les auteurs estiment que, si ces dispositions ne renvoyaient qu'au droit interne, le Comité n'aurait jamais à se prononcer sur sa légalité et que les lois même les plus iniques des États ne pourraient être contestées. De l'avis des auteurs, la durée de leur détention n'était ni proportionnée ni appropriée et les

---

<sup>13</sup> Décision de la Haute Cour de l'Australie dans l'affaire «Al-Kateb» et décision de la Cour fédérale de l'Australie dans l'affaire *Falee c. Ministre de l'immigration et des affaires multiculturelles et autochtones* [2004] FCA 1681. Dans cette dernière affaire, le juge Tamberlin a formulé les observations suivantes au sujet de la décision rendue par la Haute Cour dans l'affaire Al-Kateb: «La Cour a estimé que les articles 189, 196 et 198 de la loi de 1958 sur les migrations (Cth) exigeaient que M. Al-Kateb soit maintenu en détention pour infraction à la législation sur l'immigration jusqu'à son expulsion d'Australie. La Cour a estimé que le libellé de ces dispositions était dépourvu d'ambiguïté et qu'elles ne pouvaient être lues en se prévalant d'un objet ou d'une restriction susceptible de donner à penser qu'elles ne sauraient porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine.»

méthodes employées par l'État partie pour déterminer le statut de réfugié sont manifestement biaisées, ce qui a occasionné une grande angoisse aux auteurs.

## **Délibérations du Comité**

### **Examen de la recevabilité**

6.1 Avant d'examiner toute plainte contenue dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 93 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte. Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire en vertu du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même affaire n'est pas actuellement examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.2 Le Comité note que, des visas temporaires de protection ou des visas humanitaires leur ayant été accordés depuis l'enregistrement de leur communication, tous les auteurs ont retiré leur grief quant à la crainte d'être torturés en cas de renvoi en Iran. Toutes les autres plaintes sont maintenues. Pour ce qui est de l'affirmation selon laquelle le caractère obligatoire de la détention des auteurs constitue en lui-même une violation de l'article 7, le Comité constate que les auteurs n'ont pas fourni d'éléments permettant d'étayer le grief selon lequel la détention en soi, et non le traitement qui leur a été réservé durant cette détention, équivaut à une torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant au sens de l'article 7. Cette plainte est donc irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

6.3 Le Comité note les plaintes formulées par les auteurs au titre de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte concernant des traitements inhumains et dégradants en détention, y compris le refus de médicaments, des agressions et la détention au secret, qui auraient, dans certains cas, induit des troubles psychiques. Pour le Comité, la détention au secret revient à refuser au détenu tout contact avec le monde extérieur. Il ne saurait partager l'avis de l'État partie qui estime nécessaire en outre que le monde extérieur soit dans l'ignorance de l'endroit où se trouve le détenu (par. 4.8). Le Comité a pris note de l'argumentation de l'État partie selon laquelle aucun des auteurs, à l'exception de M. Shams, n'a épuisé les recours internes. Il relève que les auteurs n'ont pas contesté cet argument et conclut que, dans le cas de M. Shams excepté, les plaintes relatives à leur traitement global en détention sont irrecevables pour non-épuisement des recours internes, en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif. En ce qui concerne M. Shams, le Comité note que cet auteur n'a pas réfuté l'argumentation ni les informations très détaillées fournies par l'État partie au sujet de ses griefs quant au fond et n'a pas davantage essayé ultérieurement de corroborer ses plaintes initiales. Pour ces raisons, le Comité constate que les plaintes de M. Shams concernant son traitement en détention sont irrecevables parce qu'insuffisamment étayées, conformément à l'article 2 du Protocole facultatif.

6.4 Le Comité note que l'État partie n'a pas contesté la recevabilité de la plainte relative au caractère prétendument arbitraire de la détention des auteurs, tombant sous le coup du paragraphe 1 de l'article 9, et déclare donc cette plainte recevable.

6.5 Le Comité note que, même s'il n'a pas expressément contesté la recevabilité de la plainte relative au droit des auteurs de voir la légalité de leur détention réexaminée (art. 9, par. 4), il mentionne la possibilité pour les auteurs d'obtenir un réexamen judiciaire de la légalité de leur

détention par la voie d'une demande d'ordonnance d'*habeas corpus* devant la Haute Cour, sans indiquer si un ou plusieurs des auteurs ont déposé une demande à cet effet. En tout état de cause, le Comité note que la législation en vertu de laquelle les auteurs ont été arrêtés prévoit leur détention obligatoire jusqu'à ce qu'ils obtiennent un permis ou soient expulsés. Comme les tribunaux l'ont confirmé, en Australie aucune autorité n'a un pouvoir discrétionnaire de mise en liberté. Le Comité observe que les tribunaux sont seulement habilités à déterminer officiellement si un individu en cause est bien un «non-citoyen illégal» auquel la disposition s'applique, ce qui n'est contesté pour aucun des intéressés en l'espèce, et non à apprécier quant au fond si des raisons justifient sa détention dans les circonstances considérées. L'application directe de la loi écarte ainsi tout examen judiciaire au fond susceptible de constituer un recours. Le Comité note aussi que la Haute Cour a confirmé la constitutionnalité des régimes de détention obligatoire au vu des facteurs de politique générale avancés par l'État partie<sup>14</sup>. Le Comité réaffirme sa jurisprudence<sup>15</sup> et constate que l'État partie n'a pas fait la preuve de l'existence de recours internes que les auteurs auraient pu épuiser en qui concerne les plaintes relatives à la détention des auteurs et que ces plaintes sont donc recevables.

### **Examen au fond**

7.1 Conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées.

7.2 S'agissant de la plainte des auteurs selon laquelle ils auraient été détenus arbitrairement en violation du paragraphe 1 de l'article 9, le Comité rappelle que selon sa jurisprudence pour ne pas être qualifiée d'arbitraire une détention ne doit pas se prolonger au-delà de la durée pour laquelle l'État peut apporter une justification appropriée<sup>16</sup>. Dans la présente affaire, la détention des auteurs en tant que non-ressortissants en situation irrégulière s'est poursuivie, à titre obligatoire, jusqu'à ce qu'il leur soit délivré un visa. Le Comité note qu'un visa humanitaire ou un visa temporaire de protection a été accordé à chacun des auteurs au bout d'au moins trois ans de détention et parfois au bout de plus de quatre. Le Comité constate que l'État partie n'a, hormis l'indication selon laquelle certains auteurs (sans préciser lesquels) ont tenté de s'évader, avancé que des raisons d'ordre général pour justifier la détention des auteurs et non pas des raisons particulières aux cas des auteurs qui auraient justifié la prolongation de leur détention pour une aussi longue durée. En particulier, l'État partie n'a pas démontré que, eu égard aux circonstances propres à chaque affaire, il n'existait pas de moyen moins radical de parvenir aux mêmes fins. Tout en accueillant avec satisfaction les modifications concernant la procédure de détention apportées à la loi et à la réglementation sur les migrations, signalées par l'État partie et récapitulées plus haut, le Comité note qu'elles ne sont entrées en vigueur qu'après la détention des auteurs et que ces derniers ne pouvaient pas en bénéficier du temps de leur détention. Le Comité estime pour ces raisons que la détention des auteurs pour une période comprise entre trois ans et plus de quatre ans sans aucune possibilité de réexamen judiciaire au fond était arbitraire au sens du paragraphe 1 de l'article 9.

---

<sup>14</sup> *Lim c. Australie, supra.*

<sup>15</sup> *C. c. Australie, supra.*

<sup>16</sup> *A. c. Australie, C. c. Australie, supra.*

7.3 Au sujet des plaintes des auteurs relatives à la violation du paragraphe 4 de l'article 9, le Comité constate que le mécanisme de réexamen judiciaire à la disposition des plaignants se résumait à une appréciation de pure forme tendant à déterminer s'ils étaient ou non des «non-ressortissants» en situation irrégulière dépourvus de permis d'entrée. Le Comité constate qu'aucun tribunal n'avait le pouvoir discrétionnaire de réexaminer leur détention au fond en vue d'en justifier la poursuite. Le Comité rappelle sa jurisprudence<sup>17</sup> selon laquelle tout examen judiciaire de la légalité d'une détention au sens du paragraphe 4 de l'article 9, qui doit être assorti de la possibilité d'ordonner la remise en liberté, ne se borne pas à déterminer la conformité de la détention avec les seules dispositions juridiques internes. Les différents ordres juridiques internes sont certes susceptibles de fixer des modalités qui leur sont propres pour assurer l'examen judiciaire d'une détention administrative, mais ce qui est déterminant aux fins du paragraphe 4 de l'article 9 est que cet examen soit, dans son effet, réel et non pas simplement de pure forme. En disposant que le tribunal doit être investi du pouvoir d'ordonner la libération «si la détention est illégale», le paragraphe 4 de l'article 9 requiert que le tribunal soit habilité à ordonner la remise en liberté si la détention est incompatible avec les prescriptions du paragraphe 1 de l'article 9 ou toute autre disposition applicable du Pacte. Dans le cas des auteurs, le Comité considère que l'impossibilité de contester devant la justice une détention qui était, ou était devenue, contraire au paragraphe 1 de l'article 9 constitue une violation du paragraphe 4 de l'article 9.

8. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits dont il est saisi font apparaître une violation des paragraphes 1 et 4 de l'article 9 et du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte.

9. Conformément au paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, l'État partie est tenu d'assurer à l'auteur une réparation. De l'avis du Comité, cette réparation doit prendre la forme d'une indemnisation pour la durée de la détention imposée aux auteurs.

10. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de quatre-vingt-dix jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations.

[Adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français. Paraîtra ultérieurement en arabe, en chinois et en russe dans le rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale.]

---

<sup>17</sup> *A. c. Australie, C. c. Australie, supra.*



## APPENDICE

### Opinion individuelle de M<sup>me</sup> Ruth Wedgwood, membre du Comité

Les États sont en droit d'appliquer leurs lois sur l'immigration d'une manière efficace et proportionnée. Chacun des auteurs, en l'espèce, est entré en Australie sans visa. Chacun d'entre eux s'est vu refuser l'octroi d'un visa de protection à l'issue d'un examen initial de son cas effectué par le Département de l'immigration. Chacun a fait appel auprès de trois ou quatre instances de recours administratif ou judiciaire et a fini par obtenir un visa permanent à titre humanitaire ou un visa temporaire de protection. La législation de l'État partie (en vigueur lorsque ces cas s'étaient posés) exigeait la détention des demandeurs de visa déboutés pendant la procédure de recours au motif que, sans cela, il aurait été difficile d'obtenir leur comparution volontaire au cours de la procédure de détermination de leur statut qui pourraient déboucher sur leur expulsion.

À ce propos, je tiens à affirmer que je ne puis souscrire à l'avis du Comité concernant l'application de l'article 9 du Pacte, et plus précisément à sa conclusion selon laquelle la détention des auteurs était en soi «arbitraire» et «illégal» au sens des paragraphes 1 et 4 de l'article 9. Chaque requérant a eu accès aux tribunaux pour contester les motifs à la base de sa détention, en particulier la conclusion selon laquelle sa présence dans le pays était illégale. L'État partie a fait valoir que sa législature avait estimé qu'il était particulièrement difficile d'appliquer les lois sur l'immigration aux requérants déboutés dans une société qui avait choisi de ne pas exiger de cartes d'identité nationale ou un enregistrement officiel pour avoir accès aux services sociaux et à l'emploi. Depuis que ces cas se sont posés, l'Australie a modifié sa loi de façon à autoriser le Ministre de l'immigration à opter pour une certaine forme de «détention au sein de la communauté», qui est moins onéreuse.

Cela dit, l'État partie doit savoir que ce n'est pas une bonne chose que des personnes, qui ont en définitive obtenu la protection de l'État contre un renvoi forcé en Iran, aient dû attendre trois à quatre ans dans un centre de détention avant que cette protection ne leur soit accordée.

[Signé] Ruth Wedgwood

[Fait en anglais (version originale), en espagnol et en français. Paraîtra ultérieurement en arabe, en chinois et en russe dans le rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale.]

-----